

comme un organe supérieur à celui des Diètes et donne par là aux pays une qualité d'éléments inférieurs. Cela, certes, est en contradiction avec le principe fédéraliste de la Constitution suivant lequel les pouvoirs du Reichsrat sont dérivés de ceux des Diètes originaux et primordiaux. « Ainsi il apparaît que la Constitution de 1867, malgré les concessions qu'elle fait aux principes autonomistes, est toujours en réalité très fortement centraliste. Elle s'inspire de la Patente de février et adopte la conception de l'Etat unitaire. De là cette contradiction. Il n'est pas possible de concilier deux doctrines aussi opposées; la Constitution de 1867 a seulement commis une faute de logique en proclamant du même souffle la présomption de compétence, c'est-à-dire la plénitude de droit de province et l'unité de l'Etat. C'est celle-ci qui compte; et c'est par là que la constitution est unitaire. Cette unité n'apparaît pas dans le pouvoir législatif, divisé entre le Reichsrat et les Diètes, mais elle se montre tout entière dans l'unité de l'exécutif. — Toute loi, qu'elle ait été votée par le Reichsrat ou par une Diète, doit être promulguée sous le contre-seing d'un ministre responsable, et il n'y a pas des ministres provinciaux, il n'y a que des ministres de l'Empire, et ces ministres ne sont responsables que devant le Reichsrat — ce qui assure en théorie comme en pratique sa supériorité sur les Diètes. C'est pourquoi les fédéralistes ont réclamé de tout temps que les gouverneurs des pays au moins fussent responsables devant les Diètes. Mais les Diètes elles-mêmes, dans la sphère d'action législative qui leur est laissée à côté de celle du Reichsrat ne sont pas en réalité, d'après le système de la Constitution de 1867, des organes de la législation provinciale; elles